

## Arrêt

n° 307 402 du 28 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA  
Avenue de Tervuren 116/6  
1150 BRUXELLES  
contre :  
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « *loi du 15 décembre 1983* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Remarque préalable

Le Conseil rappelle qu'en réponse à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 3 mars 2023, il doit statuer sur le recours en prenant en compte l'ensemble des éléments présentés par les parties, y compris ceux exposés lors de l'audience, sans être limité par les motifs de l'ordonnance rendue conformément à l'article 39/73 mentionné précédemment.

#### II. Procédure et faits invoqués

2.1. Après avoir entendu le requérant le 21 novembre 2022, la partie défenderesse prend, le 22 décembre 2022, une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre État membre de l'UE)* », contre laquelle le présent recours est dirigé.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion animiste. Né le [...] à Batcham, vous êtes célibataire et père de deux enfants dont un qui se trouve en France avec sa mère depuis décembre 2021. Fin avril 2018, vous quittez définitivement le Cameroun par avion à destination de la Turquie muni d'un visa de travail que vous aviez depuis décembre 2017. Vous y restez environ huit mois où vous êtes hébergé par un ami et y travaillez durant presque quatre mois dans la couture. En janvier 2019, vous quittez la Turquie à destination de la Grèce par pirogue.*

*Le 18 janvier 2019, vous arrivez en Grèce sur l'île de Samos où vous êtes logé dans une tente. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 avril 2019. Dès votre arrivée sur l'île, vous suivez des cours de grecs à raison de deux fois semaines organisés par des ONG sur place. En octobre 2019, le feu est mis à votre tente. Le 1er avril 2020, vous êtes frappé par huit personnes. Le 2 avril 2020, vous portez plainte contre ces personnes et êtes reçu par un enquêteur du nom de [T]. Le 26 avril 2020, le feu est mis dans des tentes de personnes d'origine africaine. A partir de ce moment-là, vous dormez chez des amis. Après cet incendie, vos agresseurs sont arrêtés mais vous subissez toujours des menaces de la part de proches de vos agresseurs. En juillet 2020, vous êtes transféré dans un autre camp.*

*En juin 2021, vous obtenez le statut de réfugié. De juillet 2021 à mai 2022, vous travaillez. En décembre 2021, vous obtenez votre passeport grec. En janvier 2022, vous obtenez votre carte d'identité grecque. En février 2022, vous louez une maison à Thessalonique grâce à l'aide d'une ONG.*

*En mai 2022, vous quittez la Grèce par avion à destination de la France où vous restez deux semaines et n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Le 21 mai 2022, vous prenez un bus à destination de la Belgique.*

*Le 22 mai 2022, vous arrivez en Belgique où vous y introduisez une demande de protection internationale le 24 mai 2022 ».*

### III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable en vertu de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne essentiellement que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, un pays où le respect de ses droits fondamentaux est présumé garanti.

### IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant expose son moyen unique comme suit :

*« Violation de l'article 57/6 §3, 3° LLE*

*Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*

*Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980*

*Violation de l'article 3 CEDH »*

4.2.1. La partie requérante souligne un manque d'instruction de la partie défenderesse quant à la vie du requérant en Grèce. Elle affirme que « *[p]ourtant, il ressort des notes d'audition que le requérant se trouvait dans des conditions difficiles, qu'il a du mettre fin à ses activités professionnelles du fait de son état de santé et qu'il courait un risque non négligeable de se retrouver à la rue* ». Elle considère que, par ailleurs, la partie défenderesse ne s'est pas préoccupée du sort du requérant en cas de retour en Grèce, où les bénéficiaires de protection internationale sont souvent laissés sans soutien durant des mois. Pour le requérant, cela signifierait être sans abri et sans soins médicaux, une situation courante pour de nombreux réfugiés en Grèce, comme l'indique le Refugee Support Aegean du 9 janvier 2019. Elle fait valoir que le requérant a de graves problèmes de santé, ce qui renforce son profil de personne vulnérable et rend l'éventualité de son retour en Grèce difficile sous peine d'une violation flagrante de l'article 3 de la CEDH.

4.2.2. La partie requérante soutient ensuite que, malgré une législation prévoyant un traitement égalitaire entre les ressortissants grecs et les bénéficiaires de la protection internationale, ces derniers rencontrent des obstacles supplémentaires d'accès à l'emploi comme la barrière linguistique et l'absence de réseau social. De plus, elle déplore l'absence d'une stratégie étatique d'accès au marché de l'emploi pour les bénéficiaires de la protection internationale. Elle signale que si le requérant avait trouvé un travail, il a dû renoncer à celui-ci pour des raisons de santé, lesquelles au demeurant n'avaient pas été pris en charge de manière appropriée. Elle estime finalement qu'ayant invoqué de multiples problèmes en Grèce devant la partie défenderesse, celle-ci a tort de considérer que « *le statut* » du requérant y est effectif.

4.3. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ou encore de « *manière sub-subsidiaire* » d'annuler la décision attaquée « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* » ou « *puisque il y existe de sérieuses indications (...) que la partie requérante puisse prétendre au statut de réfugié (...) ou au statut de protection subsidiaire (...)* »..

## V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. La partie requérante dépose à l'audience par voie de note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce n° 13) les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Attestation de suivi du psychologue
- 2. Carte de RDV "Espace Santé Famille" [...]
- 3. Certificat médical du 21.02.2023
- 4. Attestation médicale du Dr [G. L. B.] »

5.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 pour l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 7 mars 2024 une note complémentaire. Elle y renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et concernant la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

## VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant sera plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « *la Charte* »).

6.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade

*de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.*

*67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité »* (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.2.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

*« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) »* (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Selon notamment le « *Eurodac Marked Hit* » du 25 mai 2022, la partie requérante s'est vue octroyer un statut de protection internationale le 25 juin 2021 (v. dossier administratif, pièces n° 23/1 et n° 23/2). Le Conseil observe que le titre de séjour du requérant expire le 24 juin 2024.

Le Conseil rappelle que le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

6.4. Le Conseil constate encore que la partie requérante a évoqué devant la partie défenderesse notamment des conditions d'accueil et de vie difficiles en Grèce notamment le fait que le requérant a été confronté à des difficultés d'accès aux soins de santé ainsi que des difficultés liées à la couverture de l'assurance offerte par la sécurité sociale pour l'achat de médicaments (v. dossier administratif, notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, ci-après, les « NEP », pièce n° 7, pp.5 et 7).

La partie requérante a produit devant la partie défenderesse plusieurs documents psycho-médicaux établis en Belgique : une attestation médicale d'une kinésithérapeute non datée (pièce 22/5) ; une attestation médicale du CHU Saint-Pierre du 6 octobre 2022 (pièce 22/6) ; une attestation de Médecins Sans Frontières datée du 30 septembre 2022 (pièce 22/7) et une attestation de Médecins Sans Frontières datée du 18 novembre 2022 (pièce 22/8). Ces documents relèvent pour l'essentiel l'existence d'une lombalgie et d'une

hernie discale ainsi que l'existence d'une vulnérabilité psychologique (symptômes de dépression et d'un « PTSD » ou « stress post traumatic disorder ») qui nécessite un accompagnement rapproché (v. dossier administratif, pièces n° 22/5, 22/6, 22/7).

La partie requérante a également produit avec sa note complémentaire déposée à l'audience des nouveaux documents concernant son état de santé physique et mentale qui corroborent sa vulnérabilité particulière accrue. Le requérant a en effet produit devant le Conseil des documents médicaux soulignant notamment sa fragilité psychologique (v. dossier de la procédure, pièce n° 13/3 et 13/4).

Le Conseil observe que l'état de santé mentale du requérant, tel qu'évoqué dans les documents présentés tant devant la partie défenderesse que devant le Conseil, confère à sa situation en Grèce une vulnérabilité accrue. La partie requérante présente donc des indications sérieuses justifiant sa demande et nécessitant une investigation approfondie.

7. Ainsi, eu égard aux informations figurant dans le dossier de la procédure, lesquelles indiquent que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle de la partie requérante en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 décembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE